



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/162
27 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Rappelant la déclaration faite par son président le 30 janvier 1997 (S/PRST/1997/3),

Se déclarant à nouveau résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Profondément préoccupé par le deuxième retard intervenu dans la formation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, du fait du non-respect par l'UNITA du calendrier établi par la Commission conjointe, dans le contexte du Protocole de Lusaka,

Préoccupé également par le retard que continue de prendre la mise en oeuvre des éléments politiques et militaires restants du processus de paix, y compris la sélection des soldats de l'UNITA qui seront intégrés dans les Forces armées angolaises, et la démobilisation,

Soulignant qu'il est indispensable que les parties, en particulier l'UNITA, prennent d'urgence des mesures décisives pour honorer leurs engagements de façon que la communauté internationale poursuive son action en faveur du processus de paix en Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 février 1997 (S/1997/115),

1. Souscrit aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 7 février 1997;

2. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 31 mars 1997;

3. Demande instamment au Gouvernement angolais, et en particulier à l'UNITA, de résoudre les questions militaires et les autres sujets restés en suspens et d'établir sans plus tarder le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 20 mars 1997, un rapport sur la formation de ce gouvernement;

4. Se déclare prêt, dans l'éventualité où le rapport visé au paragraphe 3 ci-dessus le justifierait, à envisager d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993;

5. Souligne que les bons offices, la médiation et les fonctions de vérification que le Représentant spécial du Secrétaire général exerce en étroite collaboration avec la Commission conjointe demeurent essentiels pour mener à bonne fin le processus de paix en Angola;

6. Décide de demeurer activement saisi de la question.
